

Comment est organisé le paiement des salaires dans le secteur du nettoyage de bâtiments au Luxembourg ?

Réponse courte

Le paiement des salaires dans le secteur du nettoyage s'effectue en **deux temps** par virement bancaire, conformément à l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Un acompte versé le 25 du mois correspondant aux 3/4 du salaire brut de base est versé le **25 du mois en cours** sur demande du salarié, suivi d'un décompte final du mois suivant final versé le 10, au plus tard le 15 du mois suivant.

La **fiche de salaire** est envoyée à la même date que le décompte et comprend l'ensemble des éléments de rémunération du mois, y compris les primes et majorations. L'employeur peut choisir de la remettre par voie **électronique ou postale**, mais doit offrir un exemplaire papier sur demande du salarié sans compensation financière.

Définition

Le **paiement des salaires en deux temps** prévu par l'article 12 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 organise la rémunération mensuelle en un **acompte** (avance sur salaire) et un **décompte** (solde incluant tous les éléments variables de paie).

Conditions d'exercice

L'article 12.2 de la CCT fixe le calendrier et les modalités du double versement.

Étape	Date	Montant	Condition
Acompte	25 du mois en cours	3/4 du salaire brut de base	Sur demande du salarié
Décompte	10 du mois suivant (au plus tard le 15)	Solde de rémunération	Automatique
Fiche de salaire	Même date que le décompte	—	Obligatoire

Modalités pratiques

Le processus de paie intègre l'acompte optionnel et le décompte obligatoire dans un calendrier mensuel précis.

Aspect	Détail
Mode de paiement	Virement bancaire
Acompte	Optionnel, à la demande du salarié
Base acompte	3/4 du salaire brut de base (hors primes variables)
Décompte	Inclut toutes les primes, majorations et indemnités du mois
Fiche de salaire	Électronique ou postale, papier sur demande (art. 12.5)
Erreurs	Rectifiées au plus tard lors du prochain décompte (art. 12.3)

Pratiques et recommandations

Centraliser les demandes d'acompte dans un processus formalisé permet de planifier la trésorerie et de respecter le délai du 25 du mois.

Respecter strictement le délai du 15 du mois suivant pour le versement du décompte évite les retards de paiement qui peuvent donner lieu à des mises en demeure.

Intégrer tous les éléments variables (heures supplémentaires, primes de pénibilité, indemnités kilométriques) dans le décompte mensuel garantit la conformité avec la CCT.

Conserver les preuves de versement et les fiches de salaire pendant la durée légale de conservation facilite les contrôles de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 12.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Calendrier de paiement (acompte et décompte)
Art. 12.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Rectification des erreurs de paie
Art. 12.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Format de la fiche de salaire
Art. <u>L.221-1</u> du Code du travail	Paiement de la rémunération

L'acompte de 3/4 du salaire brut n'est versé que sur demande expresse du salarié. En l'absence de demande, l'intégralité du salaire est versée en une seule fois avec le décompte du mois suivant.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.